

Convention collective

IDCC : 2266 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
ÉLECTRIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES**

(Mayenne)

(11 janvier 1993)

(Bulletin officiel n° 2002-6 bis)

(Étendue par arrêté du 14 juin 2004,

Journal officiel du 23 juin 2004)

Accord du 18 juillet 2023

à l'avenant « A »

relatif à l'annexe « Salaires A.2-25 »

NOR : ASET2350987M

IDCC : 2266

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Mayenne,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

CFDT Métallurgie,

d'autre part,

En conclusion des réunions de la commission paritaire du 27 février, du 29 juin et du 18 juillet 2023, il est convenu ce qui suit, en annexe aux dispositions de l'article 14-I de l'avenant « A » de la convention collective de la métallurgie de la Mayenne.

Article 1^{er} | Rémunérations minimales hiérarchiques

À compter du 1^{er} juillet 2023 pour l'application de la convention collective, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques du personnel OATAM des industries métallurgiques de la Mayenne, servant de base de calcul à la prime d'ancienneté (art. A-16), et aux indemnités de paniers et de casse-croûte (A-20), sera sur la base d'une valeur de point fixée à : 5,30 euros.

Base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Article 2 | Rémunérations minimales annuelles garanties

Les garanties annuelles de rémunération effective, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, telles que définies à l'article A. 14 de l'avenant « A » de la convention collective de la Mayenne sont fixées pour l'année 2023, selon le barème suivant :

Base 35 heures			
Niveau	Échelon	Coefficient	Rémunération
I	1	140	20 966 €
	2	145	21 006 €
	3	155	21 046 €
II	1	170	21 100 €
	2	180	21 214 €
	3	190	21 314 €
III	1	215	21 520 €
	2	225	21 820 €
	3	240	22 220 €
IV	1	255	22 920 €
	2	270	23 820 €
	3	285	24 820 €
V	1	305	26 320 €
	2	335	28 320 €
	3	365	30 320 €
	4	395	32 520 €

Article 3 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations, spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4 | Clause de revoyure

Les parties conviennent qu'une réunion paritaire sera organisée dans le courant du mois d'octobre 2023 ayant pour objet la négociation de la valeur de point pour l'année 2024.

Les parties rappellent l'obligation d'ouvrir des négociations, prévue par l'article L. 2241-10 du code du travail, lorsque le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22 est inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 5 | Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et a pour terme l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie. Le présent accord entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du code du travail.

Article 6 | Publicité de l'accord

Le présent avenant est établi en vertu des articles L. 2231-5 et suivants du code du travail.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Laval, le 18 juillet 2023.

(Suivent les signatures.)